

GE_GERICHTE ATA/415/2018 vom 2. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_415_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/415/2018 du 2 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/415/2018 del 2 maggio 2018

Erwägungen

E. 23

et 26 avril 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr). 3) a. Au terme de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas pénétrer dans une région déterminée si celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics. Cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommages à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

b. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne constitue pas une mesure équivalant à une privation de liberté au sens de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et n'a donc pas à satisfaire aux conditions du premier alinéa de cette disposition (Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010 ; Andreas ZÜND in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Peter BOLZLI, Migrationsrecht, 2ème éd., 2013, ad art. 74, p. 204 n. 1).

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics.

c. La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2 ; 2C_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1).

- 9/16 - A/1094/2018

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ;

ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue ou des contacts avec des extrémistes suffisent à justifier une telle mesure, de même que la violation grossière des règles tacites de la cohabitation sociale (ATA/607/2013 du 12 septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 et les références citées).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contacts répétés avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité). 4) a. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet que la mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prévue à l'art. 74 LEtr peut s'appliquer à l'entier du territoire d'un canton (arrêts du Tribunal fédéral 2A.253/2006 du 12 mai 2006 ; 2C_231/2007 du 13 novembre 2007), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but assigné à une telle mesure (Tarkan GÖKSU, op. cit., p. 725 n. 7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr, qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive. C'est en réalité lors de l'examen du respect par la mesure du principe de la proportionnalité que la question de l'étendue de la zone géographique à laquelle elle s'applique doit être examinée.

b. Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation

- 10/16 - A/1094/2018 de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

En matière d'interdiction de territoire, les mesures doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une

durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). 5)

Dans le cas d'espèce, le commissaire semble douter de la minorité de l'intéressé.

Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3bis de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31).

Les doutes du commissaire ne reposent sur aucune pièce du dossier. En outre, en l'absence d'expertise du SEM, le recourant doit être considéré comme mineur. 6)

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour l'application de l'art. 74 LEtr.

En l'espèce, le recourant, de nationalité guinéenne, n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEtr), de séjour (art. 33 LEtr) ou d'établissement (art. 34 LEtr). Il a fait l'objet d'une interpellation pour détention et consommation de marijuana et une condamnation pour trafic de cocaïne. Les faits qui se sont déroulés le 22 mars 2018, aussi en lien avec de la cocaïne, sont contestés. Les deux condamnations, respectivement des 2 mars 2017 et 19 février 2018, non contestées, suffisent pour considérer que l'intéressé trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics.

Les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr sont remplies.

Le recourant conteste cette conclusion, au motif que le TAPI se serait fondé sur des motifs punitifs voire éducatifs. Cette argumentation est erronée, le TAPI ayant traité dans son considérant 11 des conditions d'application de l'art. 74 LEtr,

- 11/16 - A/1094/2018 sans considérations éducatives. Ces dernières se réfèrent à la diminution de la durée de la mesure et concernent en conséquence l'analyse de la proportionnalité.

Le grief sera écarté. 7)

Le respect du principe de la proportionnalité doit être examiné tant en ce qui concerne son périmètre que sa durée. 8) a. Concernant le premier, l'interdiction porte sur tout le centre-ville de Genève. La mesure comprend d'ores et déjà huit exceptions, à savoir le Palais de justice, le TAPI, le PC Volland, la consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (ci-après : CAMSCO), le Quai 9, le SPMi, ACCESS II et l'OMP.

b. Le recourant se plaint de ne pas avoir accès, en sus, à sa famille d'accueil au D_____ et au SSI sis _____, rue du E_____.

L'attestation du SSI confirme que M. A_____ s'est dit volontaire pour participer au programme « un set de plus à table ». L'expérience est décrite positivement par le SSI. L'intéressé est régulier, preneur de cette relation qui s'est développée tant en matière de confiance qu'en termes de fréquence. Le mineur se confie de plus en plus à la famille. Les références d'adultes que celle-ci lui offrent sont constructives voire structurantes, y compris en cas de comportements délictuels, la famille pouvant aussi servir à recadrer le mineur. Les contacts se sont aussi développés pendant les week-ends. Il est en conséquence important que le mineur puisse continuer à bénéficier de ces rencontres. Le commissaire le reconnaît par courrier du 30 avril 2018. Toutefois, les restrictions que celui-ci pose pour pouvoir

accepter que le domicile de la famille-relais soit une exception au périmètre interdit sont trop restrictives en ce qu'elles ne prévoient que les repas et doivent permettre aux protagonistes de partager des loisirs ou de se rencontrer en cas de difficulté. Le SSI soutient aussi la nécessité de ces contacts. En conséquence, l'accès du mineur à sa famille-relais doit être admis comme exception.

De même, l'accès au SSI est nécessaire pour que le mineur puisse préparer son recours contre le refus de sa demande d'asile. La seconde exception est aussi fondée.

Partant, dix exceptions sont nécessaires à l'interdiction de pénétrer dans le secteur pour que le recourant puisse conserver les contacts sociaux voulus par la jurisprudence.

c. L'analyse de la proportionnalité porte en conséquence sur le fait que l'interdiction de pénétrer dans le centre-ville doit comprendre dix exceptions.

- 12/16 - A/1094/2018 9) a. L'interdiction de pénétrer dans l'entier du centre-ville est une mesure apte à atteindre le but voulu de protéger l'ordre et la sécurité publics en prévenant la commission d'infractions.

b. La question de savoir si le sous-principe de la nécessité est respecté par ladite mesure souffrira de rester indéfinie, celle-ci n'étant en tous les cas pas proportionnée au sens étroit comme cela sera exposé ci-après.

c. Contrairement à ce que soutient le commissaire, la situation de l'intéressé est un élément d'appréciation dans l'analyse de la proportionnalité au sens étroit, laquelle doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public.

Le fait que M. A_____ soit mineur est un élément pertinent à l'instar du fait qu'il soit non accompagné. La Cour des comptes a rendu, en février 2018, un audit de gestion et de conformité (ci-après : l'audit, consulté sur <http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications/Rapports-d-audit-et-d-evaluation/2018-Des-le-N-133.html>, le 30 avril 2018) qui confirme l'importance de tenir compte du statut particulier des requérants mineurs non accompagnés (ci-après : RMNA) quand bien même, actuellement « cohabitent voire s'opposent deux logiques de prise en charge (« migrant » versus « mineur ») rendant difficile la mise en oeuvre des moyens appropriés notamment en matière d'hébergement et d'encadrement social. Les RMNA s'inscrivent dans la procédure d'asile en tant que population migrante au même titre que les adultes. Le SEM, l'office cantonal de la population et des migrations et l'hospice appliquent les mesures définies dans ce cadre. Or, les RMNA sont également des mineurs devant faire l'objet d'une attention particulière du fait de la Convention relative aux droits de l'enfant et la législation fédérale et cantonale se rapportant à la protection des mineurs » (audit, p. 79). « La Cour constate que les besoins propres des RMNA n'ont jamais fait l'objet d'une analyse spécifique ni d'une formalisation validée et acceptée par l'ensemble des parties prenantes. Les RMNA n'ont jamais été considérés comme une population à part entière avec des besoins propres. Certains les considèrent avant tout comme des « migrants », d'autres comme des « mineurs ». Cela a pour conséquence une prise en charge différente des RMNA, en matière d'hébergement et d'encadrement, en fonction du département qui en a la charge. La superposition de deux politiques publiques (protection des mineurs et asile) et des points de vue divergents entre le DIP et le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé ont occasionné une certaine complexité de mise en oeuvre » (audit, p. 73).

En conséquence, toute entrave à l'encadrement mis en place en faveur du mineur doit être soigneusement évaluée, ce d'autant plus que celui-ci semble collaborer pleinement aux différentes mesures dont il bénéficie à l'instar de sa scolarisation, des appuis médico-pédagogiques ou du programme des familles-relais.

- 13/16 - A/1094/2018

d. Comme l'a retenu le commissaire, le recourant a développé ses activités illégales exclusivement dans le secteur des Pâquis. Outre que les exceptions prévues sont nombreuses, toutes ne sont pas ponctuelles comme peut l'être une convocation au Palais de justice. En effet, il ressort du site

<https://edu.ge.ch/site/acpo/objectifs-structures/classe-daccueil>, consulté le 27 avril 2018, que la formation pour les classes d'accueil comporte environ trente périodes hebdomadaires. En conséquence, en l'état, le recourant passe la majorité de son temps dans le périmètre interdit aux fins de suivre une formation scolaire. À ses heures de formation, s'ajoutent les rendez-vous nécessaires dans l'encadrement médico-pédagogique mis en place en sa faveur. À l'exception de son lieu de domicile, sis à un kilomètre du périmètre concerné, l'entier de ses activités se déroule dans le périmètre interdit. L'intéressé se heurte à des problèmes pratiques, tels que le choix des trajets, de son occupation dans les moments de pause entre deux activités dans le secteur, voire à des complications administratives, importantes pour un mineur, à devoir solliciter des sauf-conduits. Le nombre d'exceptions, ainsi que l'importance du temps passé dans le secteur de façon autorisée, rendent la mesure difficilement lisible. À cela s'ajoute un état de santé fragilisé, attesté par un certificat médical, faisant notamment état de symptômes anxio-dépressifs et post-traumatiques nécessitant l'introduction d'une médication d'antidépresseurs et de neuroleptiques en automne 2017. Cet élément est important, le médecin assurant le suivi médical du mineur depuis presque une année, de façon constante. Dans ces circonstances, s'agissant d'une première interdiction de pénétrer dans un territoire, concernant un mineur, dont le domicile est connu, au bénéfice de différentes mesures éducatives auxquelles il n'est pas contesté qu'il participe activement, atteint dans sa santé, une interdiction de pénétrer dans l'entier du centre-ville où se déroule de surcroît toutes ses activités, viole le principe de la proportionnalité au sens étroit, en ce sens que les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré n'apparaissent plus en rapport raisonnable avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public, ce d'autant plus que l'intérêt public consiste aussi à pouvoir encadrer et aider la socialisation de ce jeune, indépendamment de la question d'un éventuel renvoi. Autrement dit, lui interdire l'entier du centre-ville en multipliant les exceptions n'apparaît plus dans un rapport raisonnable avec la contrainte imposée à l'administré.

L'interdiction de périmètre de l'entier du centre-ville étant disproportionnée, une interdiction de pénétrer dans le quartier des Pâquis, lieu admis par le commissaire comme étant l'endroit de commission par le mineur des infractions est proportionnée.

D'éventuelle(s) exception(s) au quartier des Pâquis reste possible. Le quartier interdit est défini sur la carte jointe en annexe au présent arrêt. Le périmètre correspond aux sous-secteurs statistiques (GIREC) des Pâquis-Navigation, Mont-Blanc, Wilson, Pâquis-Temple, Pâquis-Môle et le Prieuré. Les trajets en transports publics dans le secteur pour rallier un des dix lieux précités est toléré.

- 14/16 - A/1094/2018 10) S'agissant de la durée, le premier juge a retenu la minorité de l'intéressé, sa scolarisation, l'encadrement et la nécessité « qu'il puisse bénéficier d'un cadre de vie lui permettant un tant soit peu de se construire » pour réduire à trois mois la

durée. Le commissaire de police conteste ces arguments.

Les éléments pris en compte par le TAPI sont pertinents pour apprécier la durée de la mesure. Si une interdiction de pénétrer dans le centre-ville pendant douze mois est apte à atteindre le but poursuivi, elle n'est, en l'état, ni nécessaire ni proportionnée au sens étroit aux fins de garantir l'ordre et la sécurité publics. Si la décision de réduire la durée était bien motivée par le TAPI, le choix des trois mois l'était peu. Compte tenu de la réduction du périmètre, une durée de six mois est suffisante et proportionnée, partiellement pour les mêmes motifs que précédemment mentionnés, à savoir s'agissant d'une première interdiction de pénétrer dans un territoire, concernant un mineur, dont le domicile est connu, au bénéfice de différentes mesures éducatives auxquelles il n'est pas contesté qu'il participe activement, atteint dans sa santé.

Il appartiendra toutefois au recourant de strictement respecter cette interdiction afin d'éviter qu'elle ne doive être renouvelée, voire étendue. 11) En conséquence, les recours du commissaire de police et du mineur seront partiellement admis. Le périmètre d'interdiction de pénétrer est réduit du centre-ville de Genève au seul quartier des Pâquis, tel qu'indiqué dans le plan ci-joint et la durée de l'interdiction est fixée à six mois. 12) Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10 - et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.